TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Société anonyme au capital de 5.000.000 de Francs
Siège social à Paris (ler) 22 rue du Pont Neuf
R.C.S. PARIS B 354 088 544 (94 B 3144)

--ooOoo--

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 24 AVRIL 1996

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 26207
13 MAI 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, ~~le 24 avril~~ à 10 heures, les membres du conseil d'administration de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société anonyme au capital de 5.000.000 de Francs, dont le siège social est à Paris (ler), 22 rue du Pont Neuf, se sont réunis dès après la décision unanime des associés ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, à l'effet de procéder à la nomination du président du conseil d'administration.

Sont présents :

- Monsieur Guy RACAPE,
- Madame Liliane RACAPE,
- la société PONT NEUF INVESTISSEMENTS, représentée par son représentant permanent, Monsieur Patrick MALE.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Guy RACAPE, lequel constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Guy RACAPE est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2001 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Guy RACAPE déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Quant à présent, les fonctions de président du conseil d'administration seront gratuites, sauf la possibilité pour ce dernier d'obtenir le remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs présents.

Guy RACAPE

Liliane RACAPE

PONT NEUF INVESTISSEMENTS

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de Francs
Siège social à Paris (1er), 22 rue du Pont Neuf
R.C.S. PARIS B 354 088 544 (94 B 3144)

--ooOoo--

DECISION UNANIME COMPLEMENTAIRE
A LA DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1995
ET DU 24 AVRIL 1996

- La société PONT NEUF INVESTISSEMENTS
 représentée par son président,
 Monsieur Patrick MALE,
 associée propriétaire de..... 1.950 parts

- Monsieur Gilles CAVROY
 associé propriétaire de 2.547 parts

- La société civile TTT,
 représentée par sa gérante,
 Madame Brigitte GILARD,
 associée propriétaire de 499 parts

- Monsieur Guy RACAPE,
 associé propriétaire de 1 part

- Madame Liliane RACAPE,
 associée propriétaire de 1 part

- Madame Maddy TROUVE,
 associée propriétaire de 1 part
 représentée à l'effet des présentes par
 Monsieur Guy RACAPE, ayant tous
 pouvoirs à cet effet,

- Monsieur Patrick MALE,
 associé, propriétaire de 1 part

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

agissant comme seuls associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de Francs, divisé en 5.000 parts de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, dont le siège social est à Paris (1er), 22 rue du Pont Neuf (R.C.S. PARIS B 354 088 544),

détenant ensemble la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de ladite société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE,

I - ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Messieurs Gilles CAVROY, Guy RACAPE et Mesdames Liliane RACAPE et Maddy TROUVE ont signé le 27 novembre 1995, un acte sous seings privés décidant la transformation de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en société anonyme et la nomination des premiers administrateurs.

Cet acte a également été signé par la société PONT NEUF INVESTISSEMENTS, la société civile TTT et Monsieur Patrick MALE le 24 Avril 1996. En conséquence, à cette dernière date du 24 Avril 1996, l'acte susvisé a été signé par tous les associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Compte tenu du temps écoulé entre les deux dates de signature de cet acte, le commissaire aux comptes, précédemment désigné par décision unanime des associés en date du 7 juillet 1995 en qualité de commissaire à la transformation, a établi un rapport complémentaire à celui déjà établi conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 30 octobre 1995.

II - PUIS, CONFIRMANT ET REITERANT LES DECISIONS VISEES DANS L'ACTE EN DATE DES 27 NOVEMBRE 1995 ET 24 AVRIL 1996, ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1° - Les associés, connaissance prise du rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur la transformation de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en société anonyme, confirme et réitère les décisions résultant de l'acte sous seings privés en date des 27 novembre 1995 et 24 Avril 1996 signé par tous les associés relativement à la décision de transformation de la société en société anonyme et à la nomination des premiers administrateurs.

PM BG GC PM
SG. SG

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

2° - La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations des assemblées et un exemplaire original du présent acte sera conservé en annexe audit registre.

Fait à Paris
le 24 AVRIL 1996

Gilles CAVROY

Patrick MALE

Guy RACAPE

Liliane RACAPE

Maddy TROUVE
représentée par Guy RACAPE

pour PONT NEUF INVESTISSEMENTS
Patrick MALE

Pour TTT
Brigitte GILARD

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

POUVOIR SPECIAL

LA SOUSSIGNEE :

Madame Maddy TROUVE
demeurant à Chateauroux (Indre) 28 rue Hector Berlioz,

agissant comme associée de la société dénommée TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de Francs, dont le siège social est à Paris (1er), 22 rue du Pont Neuf (R.C.S. PARIS B 354 088 544), dont elle détient UNE part sociale,

DONNE PAR LA PRESENTE POUVOIR A :

Monsieur Guy RACAPE,
demeurant à Bougival (Yvelines), 25 rue Henri Barbusse,

également associé de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE,

à l'effet de, en son nom et pour son compte,

- signer, avec l'ensemble des autres associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, tout acte réitérant et confirmant les décisions relatives à la transformation de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en société anonyme et à la nomination consécutive des premiers administrateurs, ces décisions ayant déjà fait l'objet d'un acte sous seings privés en date du 27 novembre 1995 signé par la soussignée,

- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire afin de parvenir à la transformation définitive de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en société anonyme.

Fait à Chateauroux,
le 19.04. 1996
Signature[1] Bon Pour Pouvoir

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *bon pour pouvoir* »

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Société à responsabilité au capital de 5.000.000 de Francs
Siège social à Paris (ler) 22 rue du Pont Neuf
R.C.S. PARIS B 354 088 544

--ooOoo--

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1995
ET DU 24 AVRIL 1996

LES SOUSSIGNES :

- La société PONT NEUF INVESTISSEMENTS
 représentée par son président,
 Monsieur Patrick MALE,
 associée propriétaire de 1.950 parts

- Monsieur Gilles CAVROY,
 associé propriétaire de 2.547 parts

- la société civile TTT,
 représentée par sa gérante,
 Madame Brigitte GILARD,
 associée propriétaire de 499 parts

- Monsieur Guy RACAPE,
 associé propriétaire de 1 part

- Madame Liliane RACAPE,
 associée, propriétaire de 1 part

- Madame Maddy TROUVE,
 associée, propriéaire de 1 part

- Monsieur Patrick MALE
 associé, propriétaire de 1 part

agissant comme seuls associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de Francs, divisé en 5.000 parts de 1.000 Francs chacune de valeur nominale dont le siège social est à Paris (ler), 22 rue du Pont Neuf (R.C.S. PARIS B 354 088 544),

détenant ensemble la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de ladite société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE,

I **ONT, PREALABLEMENT AUX DECISIONS QUI VONT SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT** :

Compte tenu du développement de la société et pour satisfaire aux conditions exigées par la COMPAGNIE INTERNATIONALE DE CAUTION POUR LE DEVELOPPEMENT (ICD) pour le maintien et le renouvellement de la garantie financière "Entreprise de travail temporaire", il convient de transformer la société en une société anonyme, gérée par un conseil d'administration.

Les conditions fixées par la loi pour la transformation de la société en société anonyme (capital au moins égal à 250.000 Francs, sept associés, approbation par la société du bilan de ses deux premiers exercices) sont remplies, étant précisé que suite à des cessions de parts intervenues ce jour, Messieurs Guy RACAPE et Patrick MALE et Mesdames Liliane RACAPE et Maddy TROUVE ont été agréés en qualité de nouveaux associés de la société.

Conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, Monsieur Guy LE POTIER, commissaire aux comptes titulaire de la société, a été nommé en qualité de commissaire à la transformation et a établi un rapport portant, d'une part, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers et, d'autre part, sur la situation de la société.

II - **PUIS CECI EXPOSE, ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 57 ALINEA 1 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET 14-1° DES STATUTS** :

1° - Les associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales par une décision des associés en date du 7 juillet 1995 prise à l'unanimité, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société,

décident, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers,

de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont ils constatent que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels de parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté par le commissaire à la transformation sur la situation de la société, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera divisé en 5.000 actions de 1.000 Francs chacune, toutes de même catégories et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison de UNE action pour UNE part. Les actions seront librement négociables dès la réalisation définitive de la transformation de la société anonyme.

Les fonctions du gérant, exercées par Madame Maddy TROUVE, prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de cet exercice et le rapport de gestion seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

En tant que de besoin, l'assemblée générale prend acte de ce que les mandats du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés.

2° - Les associés, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

3° - En conséquence de ce qui précède, les associés constatent que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence encore, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, ils décident d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

4° - Les associés décident de nommer, en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui, en 2001, statuera sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Guy RACAPE, susnommé,

- Madame Liliane RACAPE, susnommée,

- la société PONT NEUF INVESTISSEMENTS, susnommée dont le représentant permanent sera son président, Monsieur Patrick MALE.

Les administrateurs ci-dessus nommés et susvisés ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

5° - Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

6° - Les décisions qui précèdent seront retranscrites sur le registre des délibérations des assemblées et un exemplaire original du présent acte sera conservé en annexe audit registre.

Fait à Paris
le 27 novembre 1995
et le 24 avril 1996

Gilles CAVROY

Patrick MALE

Guy RACAPE

Liliane RACAPE

Mady TROUVE

PONT NEUF INVESTISSEMENTS

TTT

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de Francs

Siège social à Paris (ler), 22 rue du Pont Neuf

R.C.S. PARIS B 354 088 544 (94 B 3144)

--oo0oo--

S T A T U T S

S T A T U T S

ARTICLE ler - FORME -

La société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET -

Cette société a pour objet :

Cette société a pour objet exclusif de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La société a pour dénomination :

" TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE "

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège social est fixé à Paris (ler) 22 rue du Pont Neuf.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - **APPORTS** -

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL** -

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de Francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 Francs chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - **LIBERATION DES ACTIONS** -

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - **FORME DES TITRES** -

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 10 - **TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS** -

1° - Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - **CONSEIL D'ADMINISTRATION** -

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et vingt quatre au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'UNE action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

ARTICLE 12 - **DELIBERATIONS DU CONSEIL** -

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - **POUVOIRS DU CONSEIL** -

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - **DIRECTION GENERALE** -

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 15 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES** -

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - **ASSEMBLEES GENERALES** -

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 17 - **EXERCICES SOCIAUX** -

L'année sociale commence le ler janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

PV AG ordinaire BG

ARTICLE 18 - **REPARTITION DES BENEFICES** -

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 - **LIQUIDATION** -

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

PV

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

fait du 24 Avril 1996

Statuts adoptés par une décision unanime des associés en date du 27 novembre 1995 et annexés à ladite décision ayant décidé la transformation de la société en société anonyme.

